DIRECTIVE DU CONSEIL

du 24 juin 1980

concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre

(80/665/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 100,

vu la proposition de la Commission (1),

vu l'avis de l'Assemblée (2),

considérant que la production de pommes de terre tient une place importante dans l'agriculture de la Communauté; que le rendement de cette production est constamment menacé par des organismes nuisibles;

considérant que la protection de la culture des pommes de terre contre ces organismes nuisibles est nécessaire non seulement en vue du maintien du rendement mais aussi en vue de l'accroissement de la productivité de l'agriculture;

considérant que les mesures de protection contre l'introduction d'organismes nuisibles sur le territoire d'un État membre n'auraient qu'une portée limitée si ces organismes n'étaient pas combattus simultanément et méthodiquement dans l'ensemble de la Communauté et si le nécessaire n'était pas fait pour prévenir leur propagation;

considérant qu'un des organismes nuisibles les plus dangereux pour la pomme de terre est le *Corynebacterium sepedonicum (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.*, agent pathogène de la maladie bactérienne dite «flétrissement bactérien de la pomme de terre»; que cette maladie a fait son apparition dans une partie de la Communauté et qu'il existe encore quelques foyers d'infection de faible étendue;

considérant que la culture des pommes de terre dans l'ensemble de la Communauté est exposée à un danger permanent si des mesures efficaces ne sont pas prises pour prévenir l'apparition de la maladie, pour la localiser et la maîtriser en vue de son éradication et pour prévenir sa propagation;

considérant que, pour atteindre ce but, il faut que des mesures minimales soient adoptées pour la Communauté; qu'en outre les États membres doivent pouvoir prendre des mesures complémentaires ou plus rigoureuses, pour autant que celles-ci soient nécessaires;

considérant que les mesures minimales doivent tenir compte du fait que la maladie peut rester latente et ne pas être détectée dans des pommes de terre en cours de croissance ou dans des tubercules entreposés et qu'elle ne peut donc être efficacement combattue que par la production et l'emploi de plants de pommes de terre exempts d'infection; que des enquêtes officielles systématiques sont nécessaires pour sa localisation; que la maladie ne se propage pas ou guère aux pommes de terre en cours de croissance; qu'elle peut exister pendant l'hiver dans des plants provenant de tubercules oubliés (plants dits spontanés); qu'elle se propage principalement lorsque les pommes de terre sont en contact avec des équipements de plantation, d'arrachage et de manutention ou des emballages de transport et de stockage contaminés par un contact antérieur avec des pommes de terre infectées; que ces objets contaminés peuvent rester infectieux pendant un certain temps après une telle contamination; que la propagation de la maladie peut être réduite ou évitée par la désinfection de ces objets;

considérant que, pour la fixation des modalités des mesures minimales ainsi que pour toutes autres mesures prises par les États membres en vue de prévenir l'introduction de cette maladie sur leur territoire, il est souhaitable que les États membres coopèrent étroitement avec la Commission au sein du comité permanent phytosanitaire créé par la décision 76/894/CEE (3),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La présente directive concerne les mesures minimales à prendre dans les États membres contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre provoqué par le *Corynebacterium sepedonicum (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.*, en vue:

— de prévenir son apparition,

— de le localiser,

(1) JO n° C 175 du 23. 7. 1977, p. 2.
(2) JO n° C 266 du 7. 11. 1977, p. 45.
(3) JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 25.

— de le maîtriser en vue de son éradication,

— de prévenir sa propagation.

Article 2

1. Les États membres procèdent systématiquement à des enquêtes officielles concernant le flétrissement bactérien de la pomme de terre sur des tubercules de pommes de terre *(Solanum tuberosum L.)* récoltés, entreposés ou commercialisés sur leur territoire.

Ces enquêtes comprennent au moins des inspections officielles de caractère visuel portant sur des lots sélectionnés dans lesquels sont prélevés des échantillons de tubercules coupés.

2. Les États membres assurent que l'apparition suspectée et la présence constatée de flétrissement bactérien dans des pommes de terre en cours de croissance ou dans des tubercules récoltés, entreposés ou commercialisés sont signalées au service officiel chargé de la protection des végétaux, qui détermine par une inspection au moins visuelle, y compris l'inspection par coupage des tubercules, si d'autres investigations sont nécessaires.

3. Si des symptômes de la présence de flétrissement bactérien sont détectés ou suspectés au cours des inspections prévues aux paragraphes 1 et 2, il est procédé à des examens officiels, selon des méthodes appropriées, pour confirmer ou infirmer la présence de la maladie dans les pommes de terre ou tubercules visés au paragraphe 2.

4. Si l'apparition de flétrissement bactérien est suspectée sur son territoire, l'État membre concerné assure par des mesures appropriées, jusqu'au moment où le soupçon est confirmé ou infirmé, qu'une propagation éventuelle de la maladie est exclue.

5. Un champ, un entrepôt, un envoi ou un lot est considéré comme contaminé si des tests confirment la présence de la maladie dans un seul plant ou tubercule.

6. L'étendue d'une contamination est déterminée par le service officiel chargé dans l'État membre concerné de la protection des végétaux sur la base de principes scientifiques fondés et de la biologie de la maladie.

7. Les États membres informent immédiatement les autres États membres et la Commission de toute contamination confirmée et au moins une fois par an du résultat des enquêtes prévues au paragraphe 1.

Les détails de cette information sont confidentiels. Le comité peut en être saisi selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux [1].

8. Les dispositions suivantes peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE:

— les modalités des enquêtes et inspections prévues au paragraphe 1 et à effectuer selon des principes statistiques et scientifiques fondés,

— les méthodes appropriées pour les examens officiels prévus au paragraphe 3,

— les critères et principes à prendre en considération pour la détermination de l'étendue de la contamination, prévue au paragraphe 6,

— les modalités de l'information prévue au paragraphe 7.

Article 3

1. Les États membres prescrivent que, lorsqu'une contamination susceptible d'affecter leur production de pommes de terre a été confirmée conformément à l'article 2 paragraphe 5, les plants de pommes de terre ne peuvent être certifiés, conformément à la directive 66/403/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des plants de pommes de terre [2], que s'ils sont obtenus en ligne directe à partir de plants reconnus exempts de flétrissement bactérien lors de tests effectués officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées.

Les tests susvisés sont effectués:

— soit sur les plants du matériel clonal de départ, dans la mesure où la contamination affecte la production de plants de pommes de terre de l'État membre ou des États membres concernés,

— soit, dans d'autres cas, sur des échantillons représentatifs des plants de base ou des stades antérieurs.

2. Les dispositions suivantes peuvent être adoptées selon la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE:

— les décisions dispensant totalement ou partiellement des Etats membres individuels des exigences prévues au paragraphe 1,

— la durée d'application des exigences prévues au paragraphe 1,

---

[1] JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.
[2] JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.

— les méthodes appropriées pour les tests prévus au paragraphe 1,

— les modalités d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa premier tiret,

— les échantillons représentatifs prévus au paragraphe 1 deuxième alinéa deuxième tiret,

— les précautions à prendre pour que les plants de pommes de terre obtenus à partir de plants testés ne soient pas touchés par la maladie.

Article 4

Les États membres prescrivent que, si un champ, un entrepôt, un envoi ou un lot est considéré comme contaminé, il est procédé à des inspections et à des examens dans les conditions prévues à l'article 2 paragraphes 2 et 3:

— sur toutes les cultures de plants de pommes de terre qui sont liées par un clone à la culture concernée de l'unité contaminée et qui sont suspectées, en raison de cette relation clonale, de contamination provenant des plants mères,

— sur toutes les cultures de plants de pommes de terre susceptibles d'avoir été contaminées par contact avec des objets susceptibles eux aussi d'avoir été contaminés.

Les inspections et examens prévus pour les cultures de plants de pommes de terre visées au premier alinéa premier tiret sont effectués de préférence dans l'ordre du degré de risque existant et, en cas de besoin, renouvelés au cours de l'année suivante et portent sur autant de cultures de plants de pommes de terre qu'il faut pour déterminer la source primaire probable et l'étendue de la contamination des plants mères.

Article 5

1. Les États membres prescrivent que les pommes de terre provenant d'un champ, d'un entrepôt, d'un envoi ou d'un lot considéré comme contaminé ne peuvent pas être cultivées et doivent, sous le contrôle du service officiel chargé de la protection des végétaux, être manipulées ou utilisées de manière à éviter la propagation de la maladie ou être détruites.

Les pommes de terre qui sont cultivées dans les exploitations où un champ, un entrepôt, un envoi ou un lot est considéré comme contaminé et qui sont présentes au moment de la constatation de la contamination ne peuvent être utilisées comme plants de pommes de terre ni dans l'exploitation ni en dehors de celle-ci.

2. Les États membres prescrivent que, dans un champ considéré comme contaminé, il est interdit de cultiver des pommes de terre pendant les deux périodes de végétation qui suivent la constatation de la contamination et aussi longtemps que le champ en question contient des plants spontanés de pommes de terre.

3. Les États membres prescrivent que, dans les exploitations où un champ, un entrepôt, un envoi ou un lot est considéré comme contaminé, il est interdit, pendant la période de végétation qui suit l'apparition du flétrissement bactérien:

— de planter des pommes de terre en vue de la production de plants de pommes de terre,

— de planter des pommes de terre autres que des plants de pommes de terre ayant été certifiés officiellement et produits dans une autre exploitation.

4. Les États membres prescrivent que les bâtiments, conteneurs, matériaux d'emballage, véhicules, appareils de manutention, de triage ou de préparation ainsi que tous autres objets susceptibles d'avoir été en contact au cours des six mois précédents avec des pommes de terre d'une unité contaminée doivent, sous le contrôle du service officiel chargé de la protection des végétaux, être détruits ou bien être nettoyés et désinfectés avant qu'ils ne soient mis en contact avec d'autres pommes de terre.

5. Les États membres prescrivent que leur service officiel chargé de la protection des végétaux délimite, pour une période d'au moins trois ans après la dernière constatation de la contamination, une zone couvrant la superficie sur laquelle le flétrissement bactérien de la pomme de terre pourrait se propager du fait de l'organisation des conditions de production sur cette superficie.

Dans la zone visée à l'alinéa précédent, les États membres:

— assurent la surveillance, par leur service officiel chargé de la protection des végétaux, de l'exploitation ou des exploitations qui se livrent à la production, à l'entreposage ou à la manipulation de pommes de terre,

— interdisent le sectionnement de plants de pommes de terre,

— interdisent l'emploi des planteuses-repiqueuses du type *pricker*.

— interdisent le transport de végétaux ou de tubercules de pommes de terre, sauf s'ils se sont révélés exempts de flétrissement bactérien lors des inspections et examens effectués conformément à l'article 2 paragraphes 2 et 3,

— prennent toutes autres mesures nécessaires pour maîtriser le flétrissement bactérien de la pomme de terre en vue de son éradication et pour prévenir sa propagation.

Les États membres prennent toutes mesures nécessaires pour combattre le flétrissement bactérien de la

pomme de terre en vue de la supprimer dans la zone et de prévenir sa propagation hors de cette zone.

6. Les dispositions suivantes peuvent être adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 16 de la directive 77/93/CEE:

— les modalités relatives à la délimitation de la zone visée au paragraphe 5,

— les «autres mesures» mentionnées au paragraphe 5.

7. Selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 77/93/CEE, un État membre peut être autorisé, sur sa demande, à admettre des dérogations aux prescriptions prévues au paragraphe 3 premier tiret pour des parties déterminées d'une exploitation, pour autant que toute propagation de la maladie paraisse être exclue.

Article 6

Les États membres interdisent la détention de culture de *Corynebacterium spedonicum (Spieck. et Kotth.) Skapt. et Burkh.*

Article 7

Sans préjudice de l'article 14 paragraphe 1 sous c) i) de la directive 77/93/CEE, les États membres peuvent autoriser des dérogations aux mesures visées aux articles 4, 5 et 6 pour des buts d'essais ou scientifiques ainsi que pour des travaux de sélection variétale pour autant que ces dérogations ne portent pas préjudice à la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre et ne créent pas de danger de propagation de cette maladie.

Article 8

Les États membres peuvent arrêter des mesures complémentaires ou plus rigoureuses pour lutter contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre ou pour prévenir sa propagation, pour autant que de telles mesures se révèlent nécessaires à ces fins.

Article 9

1. Lorsqu'un État membre estime qu'il y a un danger imminent d'introduction sur son territoire du flétrissement bactérien de la pomme de terre à partir d'un autre État membre, il peut provisoirement prendre les mesures complémentaires nécessaires en vue de se prémunir contre ce danger.

Un État membre peut également prendre de telles mesures lorsqu'un autre État membre l'informe, conformément à l'article 2 paragraphe 7, d'une contamination confirmée.

Dans les deux cas, l'État membre concerné communique sans délai aux autres États membres et à la Commission les mesures prises, en joignant à sa communication un exposé des motifs.

2. Il est décidé selon la procédure prévue à l'article 17 de la directive 77/93/CEE si les mesures prises par un État membre en application du paragraphe 1 doivent être supprimées ou modifiées. Aussi longtemps qu'une décision n'est pas arrêtée par le Conseil ou par la Commission selon cette procédure, l'État membre concerné peut maintenir les mesures qu'il a mises en application.

Article 10

Les États membres mettent en vigueur, au plus tard le 1er mars 1981, les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 11

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 24 juin 1980.

Par le Conseil

Le président

S. FORMICA